

ARRÊTÉ N° PM-P-31-2025

OBJET : Arrêté portant installation d'un ralentisseur de type plateau en section courante avec passage piéton et limitant la vitesse à 30 km/h – Route Départementale n° 1508

Le Maire de la commune de SEVRIER,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L.111-1, L.131-1 et L.511-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales définissant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement dans les articles L.2211-1, L.2213-1 à L.2213-6, L.2212-2 et L.2215-5, L.2122-24,
Vu le Code de la Route, et notamment son article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière,
Vu l'article R.610-5 du Code pénal,
Vu le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD 1508 dans le réseau des routes à grande circulation,
Vu la convention d'autorisation de voirie et d'entretien conclue entre la commune et le Département de la Haute Savoie en date du 24 juin 2025,
Vu l'avis favorable de la Préfecture en date du 28 octobre 2025,
Vu l'avis favorable du Département en date du 28 octobre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer la circulation des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

CONSIDÉRANT que sur la route départementale n° 1508, l'installation d'un ralentisseur de type plateau en section courante avec passage piéton, permettra de renforcer la sécurité en raison de la proximité immédiate des commerces,

CONSIDÉRANT que cet équipement nécessite de limiter la vitesse des véhicules au droit dudit plateau,

ARRÊTE

Article 1er

Un ralentisseur de type plateau en section courante avec passage piéton est mis en place sur la route départementale n° 1508 à hauteur du n° 1814 route d'Albertville.

Article 2

La vitesse maximale autorisée pour le franchissement du ralentisseur implanté au niveau du 1814 route d'Albertville sur la route départementale n° 1508 est fixée à 30km/h.

Article 3

Les prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux A 2b, B 14 et A 13b.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3. Les infractions seront constatées par les procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Article 5

Madame la directrice générale des services et Monsieur le chef de service de police municipale de SEVRIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- La Direction départementale des territoires,
- Monsieur le Président du Département de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JORIOZ.

Fait à SEVRIER, le 28 octobre 2025

LE MAIRE,

Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire le : 31 /10/2025
 Publié le : 31 /10/2025
 Mis en ligne le : 31 /10/2025